



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-072

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE /**

29-2022-08-19-00001 - Arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation et la présence du public dans des espaces exposés au risque d'incendie (2 pages)

Page 3

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2022-08-18-00002 - Arrêté du 18 août 2022 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (2 pages)

Page 5

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2022-07-21-00006 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 12 septembre 2022.odt (1 page)

Page 7

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2022-08-12-00006 - Arrêté fixant les modalités de destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département du Finistère (3 pages)

Page 8

## **2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /**

29-2022-08-18-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)

Page 11

## **29170-EHPAD MONT LE ROUX HUELGOAT /**

29-2022-08-01-00012 - Décision portant délégation de signature - EHPAD MONT LE ROUX (4 pages)

Page 14

## **BRETAGNE02\_DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) / SECRETARIAT GENERAL**

29-2022-08-09-00017 - Arrêté mettant en demeure la société GRTgaz de transmettre les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi de l'ensemble des mesures de compensation prévues par l'arrêté interpréfectoral du 14/09/2020 modifiant l'arrêté du 23/01/2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. (4 pages)

Page 18



**ARRÊTÉ PREFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE  
DU PUBLIC DANS DES ESPACES EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence du public dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence du public dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

**Considérant** le risque de reprise d'incendies de la végétation sur le département du Finistère ;

**Considérant** la nécessité de limiter la circulation et l'usage d'engins motorisés au sein des parcelles forestières et des landes sensibles au risque d'incendie ;

**Considérant** la nécessité d'interdire l'accès aux massifs boisés, forestiers et de landes pour prévenir le risque d'incendie ;

**Considérant** la mobilisation actuelle des moyens humains et matériels du SDIS 29 afin de faire face aux feux depuis le mois de juillet dernier ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté du 16 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence du public dans les espaces exposés au risque d'incendie, est prorogé jusqu'au mardi 30 août à 8 heures.

## **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3 : EXECUTION**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- la sous-préfète de Morlaix,
- la commandante du groupement départemental de gendarmerie du Finistère,
- la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- les maires des communes concernées.

## **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER, le 19 août 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MARX

**Arrêté du 18 août 2022  
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport  
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**Considérant** que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party pourraient être organisés dans le département du Finistère, entre le 19 et le 22 août 2022 ; qu'en raison de la période de vacances estivales, ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

**Considérant** que le département du Finistère est placé en niveau de crise sécheresse, soit le niveau le plus élevé, et que plusieurs incendies de grande ampleur ont été recensés dans le département ces dernières semaines ; qu'ainsi, le risque d'incendies qui pourraient être provoqués par les participants à des rassemblements festifs non déclaré est avéré ;

**Considérant**, que l'activité intense des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 19 août 2022 à 18 heures au 22 août 2022 à 8 heures.

**Article 2** : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 19 août 2022 à 18 heures au 22 août 2022 à 8 heures.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;

- - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- - d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

*signé*

Denis REVEL



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 21 juillet 2022

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
du lundi 12 septembre 2022 à 14 h 30 à la Préfecture  
(Salle Jean Moulin)**

**ORDRE DU JOUR**

**1 – BIOCOOP – 14 h 30 - LESNEVEN**

**Dossier n° 029-2022011**

Demande de permis de construire n° PC 029 124 22 00012 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne BIOCOOP d'une surface de vente de 390 m<sup>2</sup> s'insérant dans un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 213 m<sup>2</sup>, composé de 2 magasins BIOCOOP et ACTION, situé ZA Croas Ar Rod, Lieudit Bel Air, rue de la Marne sur la commune de LESNEVEN (29260).

Ce projet est présenté par la SCI RDB, située à Kerhervé sur la commune de CLEDEN-POHER (29270), représentée par M. Julien CLOIREC.

**2 – ACTION – 15 h 00 – LESNEVEN**

**Dossier n° 029-2022010**

Demande de permis de construire n° PC 029 124 22 00013 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne ACTION d'une surface de vente de 823 m<sup>2</sup> s'insérant dans un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 213 m<sup>2</sup>, composé de 2 magasins ACTION et BIOCOOP, situé ZA Croas Ar Rod, Lieudit Bel Air, rue de la Marne sur la commune de LESNEVEN (29260).

Ce projet est présenté par la SCI RDB, située à Kerhervé sur la commune de CLEDEN-POHER (29270), représentée par M. Julien CLOIREC.

**3 – ACTION – 15 h 30 – BRIEC**

**Dossier n° 029-2022012**

Demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'une surface de vente passant de 180 m<sup>2</sup> à une surface de vente totale de 792 m<sup>2</sup> à l enseigne du magasin ACTION (secteur 2), située dans un ensemble commercial de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, Route de Landrévarzec sur la commune de Briec (29150).

Ce projet est présenté par la SC CHAMPELOMAT, situé Chemin Lannechuen à Briec (29150), représentée par Mme Mathilde MORVAN, gérante.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2022  
FIXANT LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES SPÉCIMENS D'IBIS SACRÉ  
(*THRESKIORNIS AETHIOPICUS*)  
DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment ses articles 4 et 12 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L.411-8 et L.411-9 et R. 411-46 et 47 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**Vu** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 17 mai 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 19 juillet au 3 août inclus ;

**Considérant** que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

2, boulevard Finistère  
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 52 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**Considérant** le rapport sur la gestion des populations d'Ibis sacré en France réalisé par l'Office français de la Biodiversité en 2021, en collaboration avec la Société Nationale de Protection de la Nature ;

**Considérant** que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département et sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure ;

**Considérant** que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements des Côtes d'Armor, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Vendée et de la Charente-Maritime, sous l'égide de la délégation inter-régionale de l'Office français de la biodiversité afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

**Considérant** que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Il est applicable dans le département du Finistère selon les modalités précisées dans les articles 2 à 9.

### ARTICLE 2

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont mandatés pour rechercher, organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, sous la responsabilité du chef de service départemental de l'OFB. Pour ces opérations, les agents susvisés pourront se faire assister s'ils le jugent opportun.

### ARTICLE 3

Les agents de l'OFB, organisent, selon les modalités qu'ils jugent adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens.

### ARTICLE 4

La destruction de spécimens de cette espèce, organisée par l'OFB, telle que prévue par l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où la présence de ces espèces exotiques envahissantes aura été constatée.

La destruction est effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité en priorisant notamment les lieux et les périodes les plus adaptées.

### ARTICLE 5

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, conformément aux dispositions prises par le préfet du Finistère dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle est préalablement recherchée. La destruction peut intervenir à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

La destruction peut intervenir à l'intérieur des réserves naturelles nationales et régionales, après avis du comité consultatif de la réserve et concertation avec le gestionnaire de la réserve.

## **ARTICLE 6**

Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'OFB. Les éventuelles bagues doivent être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

## **ARTICLE 7**

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies de ces opérations est adressé par l'OFB, au format pdf, avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL, « L'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 RENNES Cedex) avec copie à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM 29 – 2, Boulevard du Finistère – 29325 QUIMPER Cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) prélevés.

Les résultats sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

## **ARTICLE 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

## **ARTICLE 9**

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire général

signé

Christophe MARX



Arrêté du 18 août 2022  
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun  
départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

**VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

**VU** l'arrêté n°29-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté n°29-2022-06-09-00005 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour les BOP 354 « administration territoriale de l'État » et 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Diane SANCHEZ et M. Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, par :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- M. Claude KERHOAS, chef du service logistique et immobilier,
- Mme Bénédicte CHIRON, adjointe au chef du service logistique et immobilier, cheffe du pôle immobilier,
- Mme Michelle JUHEL, adjointe à la cheffe du service finances et cheffe du pôle budget de fonctionnement,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service des finances,
- Mme Valérie GILMANT, adjointe au chef du service logistique et immobilier, cheffe du pôle logistique.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée pour les dépenses relatives aux systèmes d'information et de communication (BOP 354), dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, ainsi qu'à l'effet de certifier les services faits dans l'application CHORUS formulaires, à :

- Mme Jocelyne LE PETIT MOREAU, cheffe du service des systèmes d'information et de communication,
- Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle transformation numérique.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la formation, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, à :

- Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, cheffe du service des ressources humaines,
- Mme Christèle PRUDHOMME, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- Mme Morgane ARNOULT, adjointe à la cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service finances.

### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée aux agents suivants aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant les frais de déplacements (missions et formation) engagés dans le cadre du fonctionnement du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des DDI :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service finances,

- Mme Jocelyne HERVÉ, gestionnaire du pôle achat et politiques de soutien du service finances.  
La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée aux agents suivants du service des finances à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées et de constater et/ou certifier les services faits dans les applications CHORUS formulaires et CHORUS communication pour l'ensemble des BOPS dont le secrétariat général commun départemental assure la gestion conformément à l'arrêté n°29-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 et à l'effet de transmettre dans le module communication de CHORUS formulaires les ordres de payer :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service finances,
- Mme Michelle JUHEL, cheffe du pôle budget de fonctionnement,
- Mme Claudie CORIOU, gestionnaire pôle budget de fonctionnement,
- Mme Huguette HEMIDY, gestionnaire pôle budget de fonctionnement,
- Mme Isabelle MOULLEC, gestionnaire pôle budget de fonctionnement,
- Mme Jocelyne MILLINER, cheffe du pôle achat et politiques de soutien du service des finances,
- Mme Jocelyne HERVÉ, gestionnaire du pôle politiques de soutien du service des finances.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée pour les dépenses relatives à la gestion du parc automobile, dans la limite d'un plafond de 1 250 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences (pôle logistique du service de la logistique et de l'immobilier), à :

- M. Claude LE BIHAN, gestionnaire du parc automobile,
- Mme Véronique VASNIER, agent du pôle logistique.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 29-2022-06-09-00005 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 8 :**

La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur-adjoint du  
secrétariat général commun départemental

*signé*

Stéphane LARRIBE



**DIRECTION COMMUNE  
CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX  
ET EHPAD DE HUELGOAT**

**Décision portant délégation de signature**

**EHPAD MONT LE ROUX HUELGOAT**

Le Directeur par intérim de la direction commune entre le Centre hospitalier des Pays de Morlaix et l'EHPAD Mont Le Roux de Huelgoat,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté modificatif de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 12 juillet 2022, portant désignation de Madame Josette KERNEIS en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-Le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Vu la convention de direction commune entre le Centre hospitalier des Pays de Morlaix et l'EHPAD Mont-Le-Roux de Huelgoat du 22 octobre 2015

Vu l'arrêté de nomination en date du 19 mai 2020 de la Directrice du Centre National de Gestion nommant Monsieur Emmanuel POUSSART, directeur adjoint dans ladite direction commune,

Vu la décision portant délégation de signature à M. Emmanuel POUSSART, directeur adjoint délégué de l'EHPAD de Huelgoat en date du 1<sup>er</sup> août 2022,

---

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix  
*Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Huelgoat*

## Décide

### **Article 1 : Dispositions générales**

Sont de la compétence exclusive du Directeur par intérim :

- Les délibérations du conseil d'administration
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les marchés > 30 000 €TTC
- Les hommages publics

### **Article 2 :**

#### **AFFAIRES GENERALES**

Les documents suivants :

- Note de service et d'information

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué

Délégation est donnée à **Madame Emeline PICOLO**, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emeline PICOLO**, délégation est donnée à **Madame Nadine LE MEN** adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nadine LE MEN**, délégation est donnée à **Madame Fabienne AUTRET**

### **Article 3 :**

#### **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- les actes administratifs, certificats administratifs, documents et correspondances courants suivants:
  1. Les contrats de travail des personnels médicaux et non médicaux et les contrats de travail temporaire (intérim)
  2. Les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels
  3. Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières
  4. Les contrats d'apprentissage
  5. Les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH
  6. Les courriers relevant de la gestion courante des ressources humaines
  7. Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels
  8. Les évaluations et notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique

---

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix  
Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Huelgoat

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué

Délégation est donnée à **Madame Emeline PICOLO**, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emeline PICOLO**, délégation est donnée à **Madame Fabienne AUTRET**, adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Fabienne AUTRET**, délégation est donnée à **Madame Nadine LE MEN**, adjoint des cadres hospitaliers.

#### **Article 4 :**

##### **GESTION BUDGETAIRE ET RESSOURCES FINANCIERES**

- les documents et correspondances courants suivants :
  - Les bordereaux, mandats et titres
  - Les bordereaux de facturation,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué, délégation est donnée, à **Madame Emeline PICOLO**, attachée d'administration hospitalière, pour les bordereaux mandats et titres.

#### **Article 5 :**

##### **GESTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES**

- Les bons de commande tous budgets confondus dans le cadre des marchés conclus par l'établissement support
- Les bons de commande hors marchés tous budgets confondus
- Les constats de service fait
- Les engagements comptables
- Les liquidations
- Les procès-verbaux de réception définitive
- Les certificats administratifs et copies conformes
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux services économiques, et notamment les tableaux de service, les congés.
- Les documents liés à la gestion courante du service (courriers, etc.)
- La gestion des magasins
- La réception des biens mobiliers et immobiliers, fournitures et prestations de service
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité
- La liquidation des factures
- La tenue de la comptabilité des stocks
- La conservation des biens immobiliers
- La tenue de la comptabilité d'inventaire

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué, délégation est donnée à **Madame Nadine LE MEN** adjoint des cadres hospitaliers en charge des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nadine LE MEN**, délégation est donnée à **Madame Emeline PICOLO**, attachée d'administration hospitalière

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emeline PICOLO**, délégation est donnée à **Madame Fabienne AUTRET**

Sont exclus de la délégation les conventions, contrats et accords avec les organismes institutionnels.

---

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix  
Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Huelgoat

**Article 6 :****ACCUEIL – CLIENTELE**

Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Les documents relatifs à l'état civil (les registres de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
- Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux).
- Les documents relatifs à l'organisation de la démarche gestion des risques,
- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations,
- Les documents concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la vie sociale
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué, délégation est donnée à **Madame Emeline PICOLO**, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emeline PICOLO**, délégation est donnée à **Madame Nadine LE MEN** adjoint des cadres hospitaliers

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nadine LE MEN**, délégation est donnée à **Madame Fabienne AUTRET**

Fait à Huelgoat, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Directeur par intérim  
du Centre Hospitalier de Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Huelgoat  
Signé

**Josette KERNEIS**

**SPECIMEN DE SIGNATURE**

**Emmanuel POUSSART**

Directeur adjoint délégué

**Nadine LE MEN**

Adjoint des cadres hospitaliers

**Emeline PICOLO**

Attachée d'administration hospitalière

**Fabienne AUTRET**

Adjoint des cadres hospitaliers

---

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix  
*Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Huelgoat*

**Arrêté mettant en demeure la société GRTgaz  
de transmettre les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi  
de l'ensemble des mesures de compensation  
prévues par l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier  
2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation  
intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou  
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur

LE SECRETAIRE GENERAL,  
préfet du Morbihan par intérim

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.163-1-I, R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du département du Finistère ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) et ses ouvrages annexes sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguinél, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguinél, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist, et Brandivy (56) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et ses ouvrages annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 19 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et modifié par arrêté interpréfectoral complémentaire du 02 juin 2020 ;

**Vu** le porter à connaissance DMD-A22-0423 transmis par GRTgaz à la DREAL Bretagne le 31 janvier 2022 portant sur l'avancement des mesures compensatoires ;

**Vu** le rapport de manquement du 19 mars 2022 dressé par Mme Tiphaine LEGENDRE, chargée de mission « biodiversité » à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), adressé par envoi recommandé ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 19 mars 2022 à la société GRTgaz par les Préfets du Finistère et du Morbihan, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** le rapport référencé A22-DEI-ME-00-022-023 produit en réponse par la société GRTgaz, transmis par courriel le 22 avril 2022 et par courriers recommandés à MM. les Préfets du Finistère et du Morbihan sur le rapport de manquement du 19 avril 2022 ;

**Vu** les conclusions du Comité de Suivi du 2 juin 2022 ;

**Vu** le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 9 juillet 2022 par lequel la société GRTgaz a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure de transmettre les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi de l'ensemble des mesures de compensation prévues par l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 qui lui a été transmis ;

**Vu** le courrier, reçu le 25 juillet 2022, par lequel la société GRTgaz a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement... [...] »;

**Considérant** que les articles 6 et 10 de l'arrêté du 14 septembre 2020 susmentionné prescrivent la transmission par GRTgaz, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté, des informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi des 18 mesures de compensation, par le biais d'un porter à connaissance auprès du Service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne ;

**Considérant** que ni le Porter à connaissance DMD-A22-0423 transmis par GRTgaz à la DREAL Bretagne le 31 janvier 2022 au service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne ni le rapport produit en réponse par la société GRTgaz transmis par courriel du 22 avril 2022 sur le rapport de manquement ne fournissent ces informations ;

**Considérant** l'obligation de mise en œuvre des mesures compensatoires avant le 31 décembre 2023 prévue par l'article 4 de l'arrêté du 14 septembre 2020 susmentionné ;

**Considérant** par conséquent que l'article L.163-1-I du code de l'environnement qui prévoit que « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes » n'est pas respecté ;

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 – Objet de l'arrêté**

La société GRTgaz, dont le siège est sis Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 Bois-Colombes cedex, est mise en demeure de :

1) transmettre, au plus tard le 20 août 2022, la définition (informations de description, de gestion, de géolocalisation des sites et de suivi) des mesures « bois et haies » au Service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne,

2) transmettre, au plus tard le 31 décembre 2022, la définition (informations de description, de gestion, de géolocalisation des sites et de suivi) des mesures figurant à l'arrêté du 14 septembre 2020 ou leurs mesures de substitution (hors mesures « bois et haies ») au Service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne,

Ces informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi des nouvelles mesures ou des mesures modifiées envisagées seront synthétisées sous la forme d'une « fiche mesure » à l'image des fiches mesures annexées à l'arrêté du 14 septembre 2020.

3) transmettre des données de géolocalisation précise des mesures compensatoires via l'envoi du fichier gabarit QGIS au format .zip (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp) avant le 31 décembre 2022 au Service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne pour les mesures figurant à l'arrêté du 14 septembre 2020 ou leurs mesures de substitution.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute pour la société GRTgaz de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.163-4. du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Autre législation**

Les obligations faites à la société GRTgaz par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### **Article 4 – Délai et voies de recours**

**Le présent arrêté peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère et du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 5 – Notification et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la société, GRTgaz.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture du Morbihan et inséré sur le site internet des deux préfectures pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère.

Fait à RENNES, le

A Quimper, le 1<sup>er</sup> août 2022

A Vannes, le 9 août 2022

Le Préfet du Finistère,

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
préfet du Morbihan par intérim,

*signé*

*signé*

Philippe MAHE

Guillaume QUENET